

modification, non substantiellement incompatible avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaire ou utile, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec;

QUE l'une ou l'autre des personnes susmentionnées titulaires d'un poste au ministère des Finances soit autorisée à donner ou à livrer tout avis ou certificat prévu aux susdites conventions, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes des susdites conventions ou du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE le présent décret remplace, à l'égard du régime d'emprunts américain, le décret numéro 136-99 du 17 février 1999 sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37358

Gouvernement du Québec

### **Décret 1422-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT la modification au décret n° 742-2000 du 15 juin 2000 relatif à l'admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt d'une valeur nominale de 50 000 000 £ émis par le Québec sur le marché britannique

ATTENDU QUE par les décrets n<sup>os</sup> 285-84 du 8 février 1984 et 341-84 du 9 février 1984, le gouvernement du Québec (le « Québec ») a autorisé le ministre des Finances à emprunter sur le marché britannique par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 £, portant intérêt au taux de 12,25 % l'an, émis le 15 février 1984 et venant à échéance le 15 mars 2020 (les « Titres »);

ATTENDU QUE par le décret n° 1506-87 du 30 septembre 1987, le Québec a été autorisé à retenir les services de Bank of England à titre de registraire des Titres (le « Registraire ») en remplacement de Barclays Bank PLC (Londres) dont la nomination était prévue au décret n° 285-84 du 8 février 1984;

ATTENDU QUE le « Central Gilts Office system » (le « Système CGO ») par l'entremise duquel s'effectuait le règlement des transactions sur les Titres a cessé ses opérations le 2 juillet 2000;

ATTENDU QUE par le décret n° 742-2000 du 15 juin 2000, le Québec a transféré le règlement des transactions sur les Titres du Système CGO au nouveau système électronique de règlement de transactions « CREST system » (le « Système CREST ») exploité au Royaume-Uni par CRESTCo Limited (« CRESTCo »);

ATTENDU QUE l'Uncertificated Securities Regulations 1995 (SI 1995 n° 3272) (la « Réglementation de 1995 ») régissant le Système CREST a été révoqué et remplacé par l'Uncertificated Securities Regulations 2001 (la « Réglementation de 2001 »);

ATTENDU QUE la Réglementation de 2001 a pour but d'instaurer les modalités reliées au transfert électronique des titres et vise l'élimination de tout délai entre le règlement et l'enregistrement des titres transigés par l'entremise du Système CREST;

ATTENDU QU'en vertu de la Réglementation de 2001 le registre des valeurs sera divisé en deux parties, soit un registre maintenu par le Registraire en ce qui concerne les Titres représentés par des certificats individuels et un registre maintenu par CRESTCo en ce qui concerne les Titres non représentés par des certificats individuels;

ATTENDU QUE le Québec désire maintenir l'admissibilité des Titres au Système CREST sous le régime de la Réglementation de 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE toutes les démarches faites par la ministre des Finances en vue de confirmer le maintien de l'admissibilité des Titres au Système CREST sous le régime de la Réglementation de 2001, y compris l'envoi à CRESTCo le 22 novembre 2001 d'une lettre confirmant le maintien de l'admissibilité des Titres au Système CREST sous le régime de la Réglementation de 2001 soient ratifiées;

QUE toute référence à la Réglementation de 1995 ou à l'une de ses dispositions dans le décret n° 742-2000 du 15 juin 2000 ou dans toute documentation relative à l'admission des Titres au Système CREST soit remplacée par une référence à la Réglementation de 2001 telle qu'elle pourrait être modifiée ou remplacée de temps à autre et à ses dispositions applicables;

QUE la ministre des Finances soit autorisé à accomplir toutes les formalités et à satisfaire toutes les conditions requises :

a) pour maintenir l'admissibilité des Titres au Système CREST ;

b) pour que les Titres demeurent des titres participants au sens de la Réglementation de 2001 ; et

c) pour que le Québec demeure un émetteur participant au sens de la Réglementation de 2001 ;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire ou utile pour donner effet au présent décret.

QUE le décret n<sup>o</sup> 742-2000 du 15 juin 2000 soit modifié par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37359

Gouvernement du Québec

### **Décret 1423-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT des aides financières à Papiers Gaspésia inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 89 000 000 \$

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia inc., fabricant de papiers de pâte mécanique couchés, projette la reconversion de l'usine de Chandler ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Papiers Gaspésia inc. des aides financières d'un montant maximal de 89 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Papiers Gaspésia inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 21 000 000 \$ et une aide financière sous forme de prêt avec intérêts d'un montant maximal de 68 000 000 \$, le tout selon les conditions et les modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie le quel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37360